



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-231  
portant prorogation du délai de mise en service  
d'un entrepôt et du nouveau siège social  
de la société LA VIE CLAIRE,  
sur le territoire de la commune de Grigny, 95 avenue Marcelin Berthelot**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté n° DDPP-DREAL 2021-96 du 4 mai 2021 portant enregistrement de la création d'un entrepôt et du nouveau siège social de la société LA VIE CLAIRE, sur le territoire de la commune de Grigny, 95 avenue Marcelin Berthelot ;

VU le courrier du 23 octobre 2023 de la société LA VIE CLAIRE, sollicitant une prorogation de 2 ans du délai de mise en service de ses installations enregistrées par arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-96 du 4 mai 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la construction du siège social est terminée mais que la réalisation d'un entrepôt automatisé est toujours en cours et s'achèvera mi 2025 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement prévoient la possibilité de proroger le délai de caducité de 3 ans de l'enregistrement sur demande, justifiée et acceptée ;

CONSIDÉRANT que les contraintes évoquées par l'exploitant dans son courrier du 23 octobre 2023 susvisé sont de nature à justifier la prorogation du délai de mise en service sollicitée au travers de ce même courrier ;

CONSIDÉRANT que le délai supplémentaire demandé par l'exploitant n'est pas de nature à apporter des changements substantiels de circonstances de fait et de droit ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prorogation de 2 ans supplémentaires, soit jusqu'au 4 mai 2026, exprimée par la société LA VIE CLAIRE ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

# ARRÊTE :

## **ARTICLE 1 – Prorogation du délai de mise en service**

Le délai de mise en service par la société LA VIE CLAIRE des installations situées 95 avenue Marcelin Berthelot à Grigny, enregistrées par arrêté n° n° DDPP-DREAL 2021-96 du 4 mai 2021, est prorogé de 2 ans, soit jusqu'au 4 mai 2026.

## **ARTICLE 2 : Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GRIGNY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GRIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GRIGNY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 4: Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GRIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.